

GE_GERICHTE ATA/393/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_393_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/393/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/393/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Résumé: Annulation d'une décision de renvoi prononcée par l'office cantonal de la population et confirmée par la commission de recours. Admission provisoire d'un étranger dont la situation sur le plan médical ne permet pas d'exiger raisonnablement l'exécution d'une décision de renvoi. Le traitement psychiatrique suivi par l'intéressé implique qu'un lien de confiance étroit existe entre le patient et son thérapeute, lien qui serait rompu par l'exécution de la décision litigieuse. En outre, les informations sur l'état de la psychiatrie dans le pays d'origine du recourant ne peuvent modifier cette appréciation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/10 - A/289/2009

E. 2

La décision de l'OCP refusant de préavis favorablement la délivrance à M. M_____ d'un permis de séjour pour cas de rigueur est définitive et exécutoire.

Aux termes de l'art. 66 al. 1er de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée. La décision prise par l'OCP en application de cette disposition et après qu'une décision refusant le droit au séjour soit entrée en force ne peut plus être contestée quant à son principe, car elle n'est, sous ce dernier aspect, qu'une mesure d'exécution d'une décision entrée en force (art. 59 let. b LPA).

L'interdiction d'attaquer les mesures d'exécution vise à soustraire au contrôle juridictionnel les actes qui, sans les modifier ni contenir d'éléments nouveaux, ne servent qu'à assurer la mise en œuvre de décisions exécutoires au sens de l'art. 53 al. 1 let. a LPA. La notion de « mesures » à laquelle se réfère le texte légal s'interprète largement et ne comprend pas seulement les actes matériels destinés à assurer l'application de décisions, mais également toutes les décisions mettant ces dernières en œuvre (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 265).

Il convient dès lors uniquement d'examiner s'il se justifie d'inviter l'OCP à proposer à l'ODM de prononcer l'admission provisoire du recourant en raison du caractère impossible, illicite ou inexigible de l'exécution du renvoi (ATA/793/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/637/2010 du 14 septembre 2010 et ATA/178/2010 du 16 mars 2010).

Cette question est entièrement soumise à la LEtr et ses ordonnances d'exécution, entrées en vigueur le 1er janvier 2008.

E. 3

L'admission provisoire est une mesure de remplacement se substituant à l'exécution du renvoi (ou refoulement proprement dit), lorsque la décision de renvoi du territoire helvétique ne peut être exécutée. Cette mesure de substitution existe donc parallèlement au prononcé du renvoi, qu'elle ne remet pas en question dès lors que ce prononcé en constitue précisément la prémisse (ATAF C-915/2007 du 18 février 2009, consid. 6).

Selon l'art. 83 al. 1er LEtr, l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. Ces trois conditions susceptibles d'empêcher l'exécution du renvoi sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable.

La jurisprudence rendue à propos de l'art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1991 (LFSEE - RS 142.20) n'a pas été

- 7/10 - A/289/2009 remise en cause dans le cadre de l'application de l'art. 83 LEtr qui a remplacé au 1er janvier 2008 la disposition précitée sans toutefois en modifier la substance (cf. ATAF C-476/2006 du 27 janvier 2009, consid. 8.2.1).

E. 4

L'exécution de la décision ne peut pas être raisonnablement exigée notamment si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse.

Selon la jurisprudence, des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2A.429/1998 du 5 mars 1999 et 2A.78/1998 du 25 août 1998).

En l'espèce, il est apparu en cours de procédure devant la chambre administrative que le recourant était en traitement depuis le mois de mars 2010 pour une affection psychiatrique, et qu'un processus de reconstruction identitaire de sa personne était en cours, dont l'interruption serait catastrophique selon les dires de son médecin traitant.

A l'évidence, ce travail thérapeutique implique qu'un lien de confiance étroit existe entre le patient et son thérapeute, lien qui serait rompu par l'exécution de la décision litigieuse. Les

informations données par l'OCP sur l'état de la psychiatrie au Maroc ne peuvent modifier cette appréciation : il s'agit de deux articles de journaux (http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?r=2&sr=852&n=525&id_artl=13496 et <http://www.maghress.com/fr/leconomiste/35798>) et d'un résumé d'article scientifique (<http://cat.inist.fr/?aModele=afficheN&cpsidt=16851614>) indiquant que les structures de prise en charge des maladies psychiques au Maroc se développent, mais restent insuffisantes. On lit notamment dans le premier cité « C'est simple, selon l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé) le budget alloué à la santé devrait être de 10% ; il n'est que de 5% au Maroc, soit une réduction de moitié qui crée dans son sillage tant de

- 8/10 - A/289/2009 dysfonctionnements et de dérapages », « L'un des principaux problèmes auxquels doivent faire face les médecins du centre universitaire de psychiatrie de Casablanca est le manque de médicaments » ou encore « selon l'OMS, nous devons avoir au moins 600 lits à Casablanca, mais nous n'en avons que 104 ».

Au vu de ces éléments, le renvoi n'étant pas exigible en l'état, les conditions d'une admission provisoire sont réalisées. Il appartiendra à l'OCP de réexaminer la situation du recourant selon l'évolution de sa pathologie.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et tant la décision de l'OCP du 12 décembre 2008 que celle de la commission du 9 novembre 2010 seront annulées. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de l'OCP qui succombe. Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée à M. M_____ qui n'a pas allégué avoir engagé de frais pour sa défense (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.